

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de réaliser les activités prévues au projet Tel-jeunes, dans le quotidien des ados du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de réaliser les activités prévues au projet Tel-jeunes, dans le quotidien des ados du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78054

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 21 000 000 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de réaliser les activités prévues au plan de développement triennal d'Alloprof 2022-2025

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir gratuitement aux élèves, aux parents et aux enseignants des services professionnels, des outils et des ressources numériques qu'ils affectionnent, afin de les appuyer tout au long du parcours scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 21 000 000 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de réaliser les activités prévues au plan de développement triennal d'Alloprof 2022-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 21 000 000 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de réaliser les activités prévues au plan de développement triennal d'Alloprof 2022-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78055

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 11 475 260 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif